

DÉCISION

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE - SPECTACLE « ARISTO ET CIBOULETTE » SOCIETE EURE CIRQUE

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- La délibération n°20.18 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de financière de la société EURE CIRQUE pour une représentation de cirque et magie le 30 aout 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : **DE SIGNER** le contrat de la société EURE CIRQUE pour une représentation de cirque et magie le 30 aout 2025

ARTICLE 3 : Le montant cette prestation est fixé à 800.00€ TTC

ARTICLE 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.

ARTICLE 4 : **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 05 août 2025


Le Maire
Richard JACQUET